

A.M., 2025

**Arrêté du ministre des Finances en date
du 11 août 2025**

Loi sur les impôts
(chapitre I-3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
concernant les opérations à divulgation obligatoire

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU le premier alinéa de l'article 1079.8.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qui prévoit notamment que l'expression « opération désignée » réalisée par un contribuable ou une société de personnes signifie une opération dont la forme et la substance des faits propres au contribuable ou à la société de personnes s'apparentent de façon significative à la forme et à la substance des faits d'une opération déterminée par le ministre;

VU le quatrième alinéa de l'article 1079.8.1 de la Loi sur les impôts qui prévoit que pour l'application du livre X.2 de la partie I de cette loi, sont également déterminés par le ministre, relativement à une opération qu'il détermine en vertu de la définition de l'expression « opération désignée » prévue au premier alinéa de cet article 1079.8.1, d'une part, les contribuables qui auront l'obligation, conformément à l'article 1079.8.6.2 de cette loi, de divulguer une opération désignée et les sociétés de personnes dont les membres seront visés par cette obligation, le cas échéant, et, d'autre part, le jour à compter duquel s'appliquera l'obligation de divulguer l'opération désignée;

VU l'article 1079.8.6.3 de la Loi sur les impôts qui prévoit qu'une déclaration de renseignements doit être produite à l'égard d'une opération qu'un conseiller ou un promoteur commercialise ou dont il fait la promotion, lorsque notamment la forme et la substance des faits de cette opération s'apparentent de façon significative à celles d'une opération déterminée par le ministre;

VU le paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

VU l'article 13 de la Loi sur les règlements qui prévoit que le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que le règlement établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale, et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU l'avis du ministre selon lequel le règlement annexé au présent arrêté vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire (chapitre I-3, r. 2) afin que constitue une opération déterminée l'opération d'injection de fonds qui vise à contourner l'application des règles sur les remises de dettes prévues aux articles 485 à 485.18 de la Loi sur les impôts;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire afin de supprimer l'opération déterminée relative à un paiement vers un pays non conventionné;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire afin de modifier le jour à compter duquel s'applique l'obligation de divulguer une opération désignée relative à l'opération déterminée concernant la multiplication de la déduction pour le gain en capital et à celles concernant le commerce d'attributs fiscaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire afin d'apporter des modifications de nature technique et de concordance;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

EST édicté le Règlement modifiant le Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire, dont le texte est joint en annexe.

Québec, le 11 août 2025

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire

Loi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1079.8.1, 1^{er} al., « opération désignée » et 4^e al. et a. 1079.8.6.3)

1. L'article 1 du Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire (chapitre I-3, r. 2) est modifié :

1^o par la suppression de la définition de l'expression « groupe associé » prévue au premier alinéa;

2^o par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

2. 1. L'annexe A de ce règlement est modifiée par la suppression de l'opération 2.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération pour laquelle le délai imparti pour transmettre la déclaration de renseignements débute après le jour de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

3. 1. L'opération 3 de l'annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du quatrième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) dans le cas où le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa s'applique, soit le 15 juin suivant la fin de l'année d'imposition pour laquelle le particulier déduit, dans le calcul de son revenu imposable, un montant en vertu de l'article 726.7.1 de la Loi à l'égard de l'aliénation visée au paragraphe *a* du premier alinéa, soit, s'il est postérieur, le jour du transfert ou du prêt visé à ce sous-paragraphe *i*;

« *b*) dans le cas où le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du premier alinéa s'applique, le 15 juin suivant la fin de l'année d'imposition pour laquelle le particulier déduit, dans le calcul de son revenu imposable, un montant en vertu de l'article 726.7.1 de la Loi à l'égard de l'aliénation visée au paragraphe *a* du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération pour laquelle le délai imparti pour transmettre la déclaration de renseignements, calculé sans tenir compte du paragraphe 1, expire après le jour de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

4. 1. Les opérations 4 de l'annexe A de ce règlement sont modifiées par le remplacement, dans les huitième et neuvième alinéas, de « du jour qui précède de 60 jours » par « de ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération pour laquelle le délai imparti pour transmettre la déclaration de renseignements, calculé sans tenir compte du paragraphe 1, expire après le jour de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

5. L'opération 5 de l'annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « du présent article » par « de la présente opération ».

6. L'annexe A de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'opération suivante :

« OPÉRATION 6**« INJECTION DE FONDS DANS LE CADRE D'UN RÈGLEMENT DE DETTE**

« Est déterminée par le ministre une opération qui comprend les faits suivants :

a) est partie à l'opération une société ou une société de personnes, appelée « débiteur » dans la présente opération, qui contracte, au cours de l'opération ou antérieurement à celle-ci, une dette commerciale dont est créancière une personne ou une société de personnes, appelée « personne donnée » dans la présente opération;

b) l'une des conditions suivantes est remplie à l'égard du débiteur :

i. dans le cas où il est une société, il est assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi pour une année d'imposition au cours de laquelle a lieu l'opération;

ii. dans le cas où il est une société de personnes, chacun de ses membres est tenu, en vertu de l'article 1086R78 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), de produire une déclaration de renseignements pour un exercice financier du débiteur au cours duquel a lieu l'opération;

c) dans le cadre de l'opération, l'une des conditions suivantes est remplie :

i. dans le cas où le débiteur est une société, il émet une action, autre qu'un titre exclu, en faveur de la personne donnée ou d'une personne liée à la personne donnée et, à la fois :

1^o l'action n'est pas émise en contrepartie du règlement total ou partiel de la dette commerciale;

2^o la juste valeur marchande de l'action, immédiatement après son émission, est inférieure au montant pour lequel elle a été émise;

ii. dans le cas où le débiteur est une société de personnes, soit un intérêt dans le débiteur est acquis par la personne donnée ou une personne liée à la personne donnée, soit la personne donnée ou une personne liée à la personne donnée augmente son intérêt dans le débiteur et, à la fois :

1^o l'acquisition ou l'augmentation de l'intérêt n'est pas faite en contrepartie du règlement total ou partiel de la dette commerciale;

2^o la juste valeur marchande de l'intérêt acquis ou de la partie d'intérêt ayant fait l'objet de l'augmentation est

inférieure, immédiatement après l'acquisition ou l'augmentation, au montant de l'apport de capital ayant permis l'acquisition ou l'augmentation, selon le cas;

iii. le débiteur reçoit un apport de capital de la personne donnée ou d'une personne liée à la personne donnée et, à la fois :

1° cet apport de capital est fait sans contrepartie;

2° l'augmentation, découlant de cet apport de capital, de la juste valeur marchande soit des actions du capital-actions du débiteur appartenant à la personne donnée ou à une personne liée à la personne donnée, soit de l'intérêt dans le débiteur appartenant à la personne donnée ou à une personne liée à la personne donnée, selon le cas, immédiatement après l'apport de capital, est inférieure au montant de cet apport;

d) dans le cadre de l'opération, la totalité ou une partie de la dette commerciale est réglée par son remboursement ou, lorsqu'elle est une action privilégiée de renflouement, par le rachat, l'acquisition ou l'annulation de celle-ci par le débiteur;

e) si, au moment où la dette commerciale est réglée en totalité ou en partie, la personne donnée n'est ni une société de personnes, autre qu'une société de personnes canadienne admissible au sens de l'article 485 de la Loi, ni une personne qui ne réside pas au Canada, ni exonérée de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi, l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le débiteur n'est pas lié, immédiatement avant le début de l'opération, à la personne donnée;

ii. la partie du prix de base rajusté ou du capital versé d'une action acquise par la personne donnée ou la

personne liée à la personne donnée, selon le cas, qui est attribuable à l'émission visée au sous-paragraphe i du paragraphe c, ou la partie du prix de base rajusté ou du capital versé d'une action appartenant à la personne donnée ou à la personne liée à la personne donnée, selon le cas, qui est attribuable à l'apport de capital visé au sous-paragraphe iii du paragraphe c, n'est pas éliminée dans le cadre de l'opération;

iii. la partie du prix de base rajusté de l'intérêt dans le débiteur appartenant à la personne donnée ou à la personne liée à la personne donnée, selon le cas, qui est attribuable soit à l'acquisition ou à l'augmentation, visée au sous-paragraphe ii du paragraphe c, de son intérêt dans le débiteur, soit à l'apport de capital visé au sous-paragraphe iii du paragraphe c, n'est pas éliminée dans le cadre de l'opération;

iv. la personne donnée ou la personne liée à la personne donnée subit ou a la possibilité de subir une perte en capital à l'égard soit de la dette commerciale, soit de l'action visée au sous-paragraphe i du paragraphe c, soit de l'intérêt visé au sous-paragraphe ii du paragraphe c, soit des actions ou de l'intérêt visés au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe c, selon le cas, et les attributs fiscaux du débiteur visés aux articles 485.4 à 485.11 de la Loi sont conservés.

Le débiteur doit divulguer une opération désignée qui est relative à une opération visée au premier alinéa.

L'obligation de divulguer l'opération désignée s'applique à compter du jour où la dette commerciale est réglée en totalité ou en partie. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86283

